

PROJET AMENAGEMENT EUROCHANNEL II

DIEPPE ET MARTIN- EGLISE

MÉMOIRE EN RÉPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

AVIS N°2022-4349 EN DATE DU 24 MARS 2022

L'étude d'impact du projet a fait l'objet de l'avis n°2022-4349 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 24 mars 2022.

La présente note a pour objectif de répondre point par point aux recommandations de l'avis de la MRAe sur l'étude d'impact du projet d'aménagement Eurochannel II.

ELEMENTS DE CONTEXTE

A la lecture de l'avis de l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage réalise qu'il y a une certaine confusion entre le périmètre de l'étude d'impact, objet de l'avis et le périmètre du projet, faisant pour partie l'objet de la procédure de déclaration d'utilité publique.

Le périmètre d'étude de l'étude d'impact a intégré un périmètre ambitieux élargi à Eurochannel II alors que le périmètre de projet se limite à la tranche 2 d'Eurochannel II. Ce décalage mérite d'être explicité afin de mieux appréhender les réponses apportées ci-après aux recommandations, qui ont veillé à donner la vraie dimension selon les problématiques.

En effet, l'évaluation environnementale a porté sur l'intégralité du périmètre d'Eurochannel II, alors que le projet porte uniquement sur la tranche 2, dont le terrain d'assiette est inférieur à 10ha.

Le projet porte sur la finalisation de l'aménagement de la ZAC Eurochannel, et en particulier la tranche 2 d'Eurochannel II. Il ne s'agit pas d'un projet d'extension d'Eurochannel II (comme indiqué page 11 de l'avis).

Pour rappel, la ZAC Eurochannel a été créée le 9 février 1994 sur un périmètre de 78 ha environ sur les communes de Dieppe et de Martin-Eglise. Cette ZAC intègre Eurochannel I et Eurochannel II. Les règles qui s'appliquent sont définies par le PLU de Dieppe (zone Ule) et de Martin-Eglise (zone Uya). Elle est aujourd'hui aménagée à plus de 89% ; les parcelles restant à aménager relèvent de la tranche 2 d'Eurochannel II, soit 8 ha environ.

En effet, l'aménagement d'Eurochannel II a été divisé en 2 tranches :

- La tranche 1 concerne 14 hectares qui sont déjà viabilisés et aménagés. 1 ha a été gelé pour répondre aux contraintes archéologiques. Plus de 95% des terrains sont aujourd'hui déjà commercialisés ou en cours.
- La tranche 2 sur environ 8 hectares dont 6 hectares qui ne sont pas encore maîtrisés et à viabiliser. La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise a délibéré le 23 juin 2015 pour engager une procédure d'expropriation en vue de la maîtrise de ces terrains, objet du présent dossier de DUP. Le périmètre de la DUP porte uniquement sur les 6 ha non maîtrisés. Il convient également de préciser que les travaux principaux de VRD ont déjà été réalisées dans la tranche 1. Les travaux à prévoir dans le cadre de la tranche 2 portent principalement sur des aménagements paysagers, bassins, talus...

Le projet d'Eurochannel II (tranche 1 et 2) a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation au titre des articles L211-1, L214-1 à 6 et R214-1 et suivants du code de l'Environnement en date du 16 mars 2011. Il a également fait l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau établi en février 2010. L'arrêté d'autorisation de 2011 porte aussi bien sur l'aménagement de la tranche 1 que sur la tranche 2.

Aucune demande de modification de cette autorisation n'a été apportée dans le dossier de DUP. Aussi, les services de l'Etat ont considéré que le projet reste autorisé selon les termes de l'arrêté initial, et qu'il ne requiert pas de nouvelle instruction de leur part.

Le projet n'est donc pas soumis à la délivrance d'une autorisation environnementale mais à la délivrance d'un arrêté préfectoral de DUP, avec, éventuellement, un arrêté de cessibilité à la clé si la procédure d'expropriation est engagée faute de parvenir à un accord amiable.

Ceci étant dit, le maître d'ouvrage est favorable à mieux appréhender les incidences du projet d'un point de vue environnemental, notamment dans la perspective des nouvelles implantations.

REPONSES APPORTEES

- 1) L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des précisions sur les études d'impact qui ont pu être conduites précédemment sur Eurochannel, ou bien l'exposé des motifs pour lesquels le projet d'aménagement n'aurait pas été soumis jusque-là à étude d'impact. Elle recommande également de préciser quand et par quelle procédure la Zac créée en 1994 a été étendue de plus de deux hectares.**

La seule étude d'impact disponible dans le dossier de ZAC date de 1990 (additif en 1994), portée par le SIPAPE. Ces études ont été suffisantes pour engager et autoriser entre 1995 et 2011 les travaux sur Eurochannel I et Eurochannel II (tranche 1 et 2), en application des textes en vigueur.

Dans le cadre du dossier de DUP, il a été proposé, au vu de la nouvelle réglementation environnementale en vigueur ces 10 dernières années de conduire une nouvelle étude d'impact afin de mieux appréhender les enjeux environnementaux du projet lié à la DUP.

La ZAC créée en 1994 faisait état d'une surface de 78 ha. Le périmètre n'a pas évolué depuis 1994 et la différence de 2 ha s'explique par la prise en compte d'espaces de voiries et d'espaces publics qui n'avaient pas été comptabilisés avec précision en 1994.

- 2) L'autorité environnementale recommande de mettre à jour l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique tel que cet inventaire figure dans l'étude d'impact (tableau récapitulatif et carte).**

La carte des ZNIEFF insérée dans l'étude d'impact, répertorie bien l'ensemble des ZNIEFF existantes dans un périmètre de 4 km, en revanche le détail des ZNIEFF marines n'était pas identifié dans l'étude d'impact.

Le détail correspondant est le suivant :

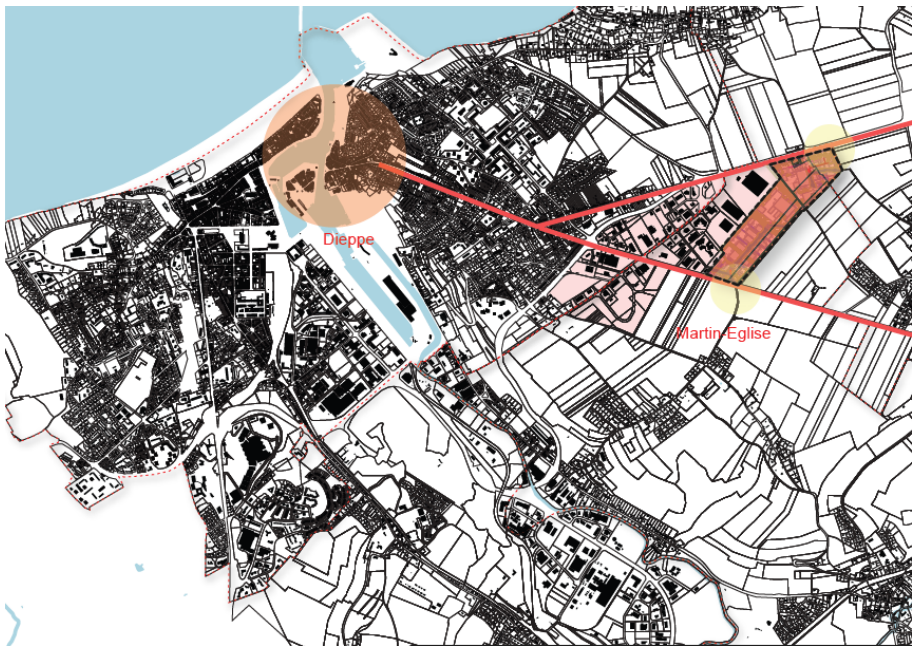
Type de zonage	Identifiant MNHN	Intitulé	Distance à l'aire d'étude rapprochée
Zonages d'inventaires du patrimoine naturel			
ZNIEFF I	230030918	Les vertus, le plessis	4 km
ZNIEFF I	230031227	La cavité de la vieille route	2,2 km
ZNIEFF I	230016051	La falaise de Neuville-lès-Dieppe à Belleville-sur-mer	1,8 km
ZNIEFF I	230030520	La forêt d'Arques	3,3 km
ZNIEFF I	230000246	Les prairies Budoux	2,2 km
ZNIEFF II	230004490	Les forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne	2,2 km
ZNIEFF II	230009234	La vallée de la Scie	3,2 km
ZNIEFF II	230000305	La côte aux hérons	2,8 km
ZNIEFF II	230000304	Le littoral de Neuville-les-Dieppe au Petit-Berneval	1,7 km
ZNIEFF marine	23M000012	Sables propres à Nephtys Cirrosa de Manche orientale	1,5 km
ZNIEFF marine	23M000014	Platiers rocheux du littoral Cauchois de Senneville au Treport	1,5 km
ZNIEFF marine	23M000015	Moulières Littorales de Varengeville-sur-Mer à Bracquemont	3 km

Aucune ZNIEFF n'est recensée au droit du site d'étude.

3) L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des précisions concernant la future extension Eurochannel III de nature à démontrer la non-remise en cause à cette occasion des options de préservation de l'environnement de Eurochannel II, en particulier le corridor écologique situé en bordure sud du projet.

Le projet d'Eurochannel III (au stade études préalables) a prévu de se développer en continuité d'Eurochannel I, au nord-est de la ZAC, à l'extrémité opposée de la zone Eurochannel II et n'intersecte pas le corridor écologique en bordure sud du projet. Le projet d'Eurochannel III n'a pas d'incidence sur les options de préservation de l'environnement d'Eurochannel II.

Si l'aire d'étude ne constitue pas un corridor écologique d'intérêt pour la faune, il convient cependant de préciser que le projet conserve une zone tampon naturelle d'environ 8000m² en limite sud du site étude. Cette zone fera l'objet d'une gestion conservatoire afin d'offrir sur le long terme des espaces de prairie et de friches favorables à la faune des milieux ouverts et semi-ouverts.



Eurochannel 3 organise la nouvelle entrée de ville et la d'urbanisation avec le plateau agricole en proposant un urbain et paysager.

Légende

- Limites communales
- Sites Eurochannel I et II
- Eurochannel III
- Dieppe centre
- Nouvelles entrées de ville

4) L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une approche plus transversale et systémique des enjeux afin de mieux apprécier les impacts croisés et de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation plus adaptées. Elle recommande également de produire l'ensemble des éléments d'analyse évoqués dans le dossier afin de mieux étayer les conclusions.

Les interrelations existantes entre les différentes thématiques environnementales sont les suivantes :

- Maîtrise de l'artificialisation des sols pour :
 - Limiter la consommation d'espace et préserver les fonctionnalités écologiques de la zone identifiée au sud par les documents cadres.
 - Limiter l'incidence sur la biodiversité et sur le paysage local et notamment les perceptions pour les riverains situés le long de la RD485, au hameau de Thibermont et le long du chemin des Clos.
 - Limiter l'imperméabilisation et la génération de ruissellements dans l'emprise du projet même si ces deniers font l'objet d'une gestion adaptée.
 - Limiter l'augmentation de la vulnérabilité du secteur face aux effets du changement climatique (vague de chaleur, pluies torrentielles).
- Maîtrise des ruissellements issus du bassin versant amont et des nouvelles surfaces imperméabilisées pour limiter les inondations sur les milieux aval et les désordres qui en découlent dans un contexte d'intensification des phénomènes.
- Utilisation du bois énergie comme énergie renouvelable et maîtrise de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre liées aux nouvelles activités et à l'augmentation des déplacements motorisés pour :
 - Contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
 - Limiter leur incidence sur le changement climatique.
 - Limiter l'incidence sur la qualité de l'air.
- Maîtrise des déplacements motorisés et développer les modes doux et actifs pour :

- Limiter l'engorgement des axes de circulation.
- Limiter l'impact sur la qualité de l'air.
- Limiter l'incidence sur l'ambiance acoustique du site.

En regard des enjeux environnementaux identifiés, le projet prévoit :

- Le projet intègre des mesures en faveur de la biodiversité et permettant de préserver les enjeux identifiés sur le secteur et en périphérie, via notamment :
 - La préservation d'habitats ouverts et semi-ouverts,
 - La préservation d'une bande tampon sur le secteur du Clos-masure,
 - La préservation de bâtiments en activité comme zone de nidification pour deux Goélands,
 - L'aménagement d'un talus cauchois en partie sud,
 - La plantation de haies arbustives périphériques à l'ouest et au sud associées à des espaces verts gérés de façon extensive,
 - L'aménagement d'habitats de substitutions pour la faune commune et ubiquiste,
 - La création d'une mare et la mise en place d'hibernaculum
- Des mesures de gestion des ruissellements en provenance du bassin versant amont et des surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet. Ces aménagements permettront de réduire les inondations par ruissellement sur les secteurs identifiés au PPRn et sur les secteurs aval. Le projet, via la prise en compte d'un événement centennal, présente une adaptation aux effets du changement climatique en ce qui concerne la reprise des pluies plus fréquentes et de courte durée.
- Le projet prévoit des principes architecturaux bioclimatiques afin d'agir pour le confort du bâti en contexte de hausse globale des températures. Les bâtiments devront intégrer des revêtements réfléchissants pour protéger du soleil, des toitures et/ou façades végétalisées, favoriser la ventilation...etc. Ces principes contribuent à limiter l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre en agissant directement à la source par la réduction des besoins énergétiques.
- Le projet prévoit la mise en place de cheminements modes doux intégrant à la fois les cyclistes et les piétons le long de chacune des voiries du périmètre du projet. Ces aménagements, à condition d'être étendus à l'ensemble du parc d'activités, sont de nature à inciter les futurs usagers du site à ne pas utiliser leur voiture pour se déplacer et donc à limiter l'augmentation des trafics et les incidences qui en découlent.

5) L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la définition de périmètres d'investigation adaptés à chacune des composantes devant être prises en compte pour l'état initial de l'environnement.

Le maître d'ouvrage confirme que le périmètre d'investigation pour l'état initial de l'environnement, quelle que soit sa dénomination différenciée dans l'étude d'impact (périmètre d'étude, site d'étude...) est bien celui d'Eurochannel II (22ha), soit un périmètre plus large et plus adapté à l'état initial des espèces telles que l'avifaune et les chiroptères, que celui du projet limité à 8 ha.

6) L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la caractérisation in situ des éventuelles zones humides pouvant être présentes sur le secteur du projet afin d'identifier les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation qui seraient nécessaires.

Sur le secteur, la nappe est présente à une profondeur de 65m, par ailleurs aucune venue d'eau n'a été constatée lors des sondages géotechniques réalisés à une profondeur de 3m. Les fonctionnalités hydrauliques en présence ne sont donc pas propices à l'observation de sols caractéristiques des zones humides.

Dans le même temps, les inventaires floristiques ne mettent pas en évidence d'espèces végétales hygrophiles caractéristiques du cortège d'espèces zone humide. Il est donc ??

Compte tenu de ces éléments de contexte, il est donc possible de conclure à l'absence de zone humide sur le périmètre.

7) L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des prospections de terrain permettant de disposer d'un inventaire complet des habitats et des espèces sur les quatre saisons. Elle recommande également de mieux prendre en compte l'enjeu de préservation des plantes comme des animaux, et cela quel que soit leur statut de conservation.

Comme indiqué en page 187 de l'étude d'impact, un premier inventaire a été conduit par SETIS en 2016, puis complété en 2018-2019 par un inventaire 4 saisons réalisé par Biotope.

La pression d'inventaires a été dimensionnée en fonction de la nature d'occupation des sols représentés par des milieux anthropisés (89% de la surface) et des habitats ouverts et semis ouverts (haies et prairie fauchée ou pâturée sur 11 % de la surface restante).

Compte tenu des caractéristiques d'occupation du sol, les inventaires réalisés sont suffisants pour identifier les particularités et sensibilités des habitats, de la flore, et des différents groupes de faune ; et proportionnés aux enjeux écologiques mis en évidence.

Les services Biodiversité (BBEN) et Dérogation espèces protégées (BBEN) consultés dans le cadre de l'instruction du dossier DUP, confirme la méthodologie retenue, et valide l'analyse Evitement Réduction Compensation, ainsi que la proportionnalité des mesures retenues.

Par ailleurs l'ensemble des mesures proposées dans l'étude d'impact sont de nature à constituer des habitats favorables à l'accueil des composantes floristique et faunistique actuellement observée sur le périmètre :

- Conservation d'1.1 ha de maraîchage à l'est favorable aux espèces des milieux ouverts ;
- Préservation d'une zone tampon d'environ de 8 300 m² au sud constituée de prairies et friches et création d'une mare ;
- Création d'un talus cauchois sur 950 ml en limites est et sud ;
- Plantation de haies arbustives sur 730 ml à l'est ;
- Plantations ornementales sur l'ensemble de l'aire d'étude offrant des habitats boisés, arbustifs et des surfaces herbacées pour la faune commune.

Ces mesures s'accompagnent également de la mise en place d'un suivi de l'efficacité des mesures avec la réalisation d'inventaires faunistiques chaque année pendant 5 ans puis à n+7 et n+ 10.

- 8) L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude d'impact du projet sur le volet des risques inondation par ruissellement, en envisageant l'aggravation de ces phénomènes par l'accumulation des artificialisations sur le bassin versant de l'Arques, et cela dans un contexte de changement climatique où les incidences pluviométriques pourront être plus intenses sur des durées plus courtes.**

Se reporter à la réponse n°10.

- 9) L'autorité environnementale recommande de compléter et d'approfondir l'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 potentiellement en relation avec celui-ci, en élargissant le périmètre d'analyse et en prenant en compte le rôle d'exutoire que joue le bassin de l'Arques à l'égard du projet.**

Le périmètre du projet est situé dans le bassin versant de de l'Arques, à l'amont de la ZSC n°FR2300139 « Littoral Cauchois » qui constitue à ce titre l'exutoire de l'ensemble du bassin versant. Néanmoins l'aménagement de la zone prévoit la mise en place des ouvrages de gestion pluviales dont la conception permet de garantir à la fois le maintien de la qualité des eaux ruisselées et l'absence d'aggravation du risque ruissellement à l'aval. L'arrêté d'autorisation loi sur l'eau atteste de cette absence de dégradation de la qualité du milieu récepteur compte tenu de la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

En conséquence, l'aménagement de la zone Eurochannel n'aura aucune incidence notable sur la zone Natura 2000 située à l'aval.

- 10) L'autorité environnementale recommande de mieux étayer dans l'étude d'impact la démonstration de la non-aggravation par le projet des risques pour les populations et les biens potentiellement exposés**

Le projet prévoit la mise en place de mesures de gestion des eaux pluviales conformes aux prescriptions du zonage pluvial en vigueur sur le secteur, à savoir :

- Pluie de projet de période de retour 100 ans, retenue pour le dimensionnement des rétentions pluviales ;
- Débit de fuite calibré sur la base du ratio de 2 l/s/ha.

Les mesures de gestion pluviale prévues sur la ZAC Eurochannel II concernent la reprise des écoulements issus des surfaces imperméabilisées de la ZAC mais également ceux en provenance du bassin versant amont dont l'emprise est conséquente et s'étend sur 29.5ha.

Le projet va en outre au-delà de ces prescriptions réglementaires pour le rejet global en aval de la ZAC en abaissant le débit de fuite réglementaire de 106 l/s, à 87l/s à l'issue de la mise en œuvre de la phase 2. La création des ouvrages tampons en phase 2, portant la capacité totale de rétention de 7053 m³ à l'échelle de la ZAC II, permet de limiter le rejet à 87L/s vers le réseau pluvial en aval.

Compte tenu des mesures de régulation pluviale qu'il prévoit, le projet réduit drastiquement les débits de pointe -débits ruisselés maximaux- en aval du projet à la fois pour les pluies fréquentes (2 ans) mais également pour les pluies de période de retour plus importante (10 à 100 ans). Le tableau ci-dessous extrait du dossier Loi sur l'eau illustre cette analyse.

	Débit de pointe à l'exutoire lors d'un orage biennal En L/S	Débit de pointe à l'exutoire lors d'un orage décennal en L/s	Débit de pointe à l'exutoire lors d'un orage centennal En L/s
Situation Actuelle	1 000 L/s	1 700 L/s	2 500 L/s
Situation future AVEC mesures compensatoire	87 L/s	87 L/s	87 L/s

Débit de pointe en aval du projet, considérant le bassin versant amont et l'emprise du projet, en situation actuelle et après aménagement – Extrait du dossier Loi sur l'eau SEMAD

Ainsi, le système d'assainissement pluvial mis en œuvre contribuera à une limitation très significative des rejets vers l'aval par rapport à la situation avant travaux, ce qui participera donc à son échelle à l'amélioration du fonctionnement hydraulique du secteur d'études ainsi qu'à la réduction des risques d'inondabilité par ruissellement pluvial des zones situées en aval du projet. Les mesures de gestion pluviales envisagées dans le cadre du projet concourent ainsi à la protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque d'inondation par ruissellement pluvial en aval.

Enfin, afin de limiter les apports et le débit de fuite vers le réseau public des eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées, il est demandé à chaque pétitionnaire privé de privilégier des techniques alternatives au rejet au réseau (noues, fossés drainant, puits d'infiltration,...).

11) L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures éviter-réduire-compenser en fonction des résultats des compléments d'analyse sur les zones humides et d'inventaire sur les habitats et les espèces.

Il n'est pas identifié de zone humide sur le périmètre du projet.

12) L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les enjeux d'économie des espaces naturels, agricoles et forestiers, et d'inscrire plus résolument le projet Eurochannel II dans la perspective du zéro consommation nette à terme.

Si l'on prend en compte les zones de pleine terre conservées (8300m² + 1.1ha), le projet consomme 20 ha environ (et non 22ha). Ce sont donc presque 2 ha qui sont évités de toute artificialisation. Par ailleurs, il est proposé dans les mesures de réduction, des prescriptions paysagères sur les espaces privés : 20% de surface perméable sur chaque tènement, 3 essences locales différentes minimum pour les plantations de haie, 1 arbre planté pour 5 places de parking.

Les prévisions de création d'emploi pour Eurochannel II affichées dans le dossier (400 emplois) seront largement dépassées puisqu'aujourd'hui, on constate que la commercialisation effective de plus de 7,2 ha a généré la création de 228 emplois, pour 9 entreprises implantées, ce qui représente environ 31 emplois/ha. A noter que le chantier d'insertion de maraichage génère en plus 11 emplois. Le nombre limité d'entreprises s'explique par l'implantation de gros sièges d'entreprises industrielles, en plein développement, le dernier occupant + de 21 690 m², qui peut difficilement trouver cette surface de foncier en renouvellement, car nécessitant des espaces de stockage.

Le nombre d'emplois créé est un des critères de choix d'implantation de nouveaux prospects appliqué par le maître d'ouvrage, dans un contexte où le foncier est rare et cher et qu'il convient de l'optimiser au maximum. Au regard des besoins industriels recensés, notamment dans la perspective du chantier de l'EPR sur Penly, la volonté politique est de maintenir cette exigence de 250 emplois créés environ sur les 8 ha du projet.

Les prescriptions en matière de stationnement ont été renforcées dans le cadre d'une révision allégée du PLU de Martin-Eglise en cours. Elles prévoient de limiter le stationnement pour les activités économiques à savoir une place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher de la construction (contre 50m² précédemment). Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit sans être inférieur à une place par 200 m² de surface de plancher si la densité d'occupation des locaux d'activité à construire doit être inférieure à un emploi par 25 m². Ces éléments contribuent à prendre en compte les enjeux de consommation d'espaces naturels, avec la volonté d'optimiser et de rationaliser l'occupation de l'espace privé et public. Par ailleurs, les solutions alternatives à l'imperméabilisation des zones de stationnement doivent avoir été envisagées pour éviter des sols étanches.

Enfin, le projet privilégie des systèmes alternatifs de gestion des eaux pluviales, avec la mise en place de noues paysagères qui permettent de gérer les flux hydrauliques de façon intégrée dans le projet.

13) L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la production de l'étude de compensation collective agricole préalable à tout projet conduisant à la consommation de plus de cinq hectares de terres agricoles.

Le Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime définit trois conditions hiérarchisées et cumulatives donnant l'obligation de réaliser une étude préalable agricole :

- le projet est soumis à étude d'impact systématique (R122-2 du code de l'environnement)
- existence d'une activité agricole sur l'emprise définitive du projet :
 - dans les 5 dernières années pour une commune ne disposant pas de document d'urbanisme ou en zones A et N pour une commune disposant d'un document d'urbanisme
 - dans les 3 dernières années en zones AU pour une commune disposant d'un document d'urbanisme
- la superficie du projet est supérieure ou égale à 5ha.

Dans le cas présent, le périmètre du projet est classé exclusivement en en zones Uya (Martin-Eglise) et Ule (Dieppe), secteurs correspondants au Parc d'activités/ZAC Eurochannel (vocation économique intercommunale et intercommunautaire relatif aux « autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires/activités industrielles et commerce de gros »).

Le projet ne répond donc pas aux conditions de réalisation de l'étude agricole.

14) L'autorité environnementale recommande de prévoir dans le projet les conditions permettant le maintien de la flore commensale des cultures et l'expression de la biodiversité propre aux champs de céréales d'hiver.

La parcelle précédemment occupée par de la luzerne, est maintenant dédiée à une activité de maraichage gérée par les restos du cœur dans le cadre d'un chantier d'insertion, ce qui ne permet plus la mise en place d'une culture céréalière.

Dans la perspective de diversifier les habitats, il est proposé de semer des plantes messicoles sur une bande de 2 m en le long de la limite sud de la parcelle de prairie de la zone tampon sud.

Ce nouvel habitat permettra d'accueillir la flore commensale des cultures tout en diversifiant les possibilités d'accueil de la faune. Il fera l'objet de la même gestion que la prairie.

- 15) **L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de la contribution du projet à la qualité de l'air et notamment de mieux étayer les conclusions de l'étude d'impact sur l'exposition des occupants du site de projet aux polluants atmosphériques. Elle recommande également d'étudier et de mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction des émissions de polluants liées au projet, pour protéger l'environnement et la santé humaine. Elle recommande enfin de compléter l'étude d'impact par un plan du réseau cyclable**

Le trafic de 1600 veh/j se répartira de manière équivalente entre la RD 920 (4 335 veh/j) et la RD 485 (13 554 à l'est du giratoire en direction de Rouen).

Etat initial 2022

Infrastructure	facteurs émissions (kg / j / km)					
	NOx	PM2,5	PM10	CO	COV	C6H6
RD485_N	4.389	1.22	4.23	12.008	0.321	0.014
RD920_O	1.481	0.98	3.21	1.768	0.083	0.003
RD920_E	1.308	0.23	0.79	2.461	0.087	0.004
RD485_S	6.434	0.74	2.56	17.573	0.47	0.02

Etat final 2027

Infrastructure	facteurs émissions (kg / j km)					
	NOx	PM2,5	PM10	CO	COV	C6H6
RD485_N	2.83	1.17	4.29	7.908	0.18	0.007
RD920_O	1.189	1.13	3.97	1.437	0.052	0.002
RD920_E	1.037	0.27	0.96	1.965	0.056	0.002
RD485_S	4.32	0.74	2.71	12.06	0.275	0.011

baisse < - 10 %

stagnation [-10 ; + 10 %]

augmentation > + 10 %

De manière globale, Les calculs d'émission de polluants conduits avec le logiciel TREFIC à l'échéance d'une commercialisation de la ZAC à 5 ans, montrent que la hausse de trafic générée par le projet, est en majeure partie compensée par l'amélioration attendue du parc automobile français (baisse des émissions par véhicule). Ainsi, les émissions de polluants liées au trafic sont en baisse par rapport à la situation actuelle sauf pour les Particules (PM2,5 et PM10) où il est constaté une stagnation voire une augmentation pour la RD920.


Les possibilités de desserte actuelle de la zone Eurochannel sont de nature à permettre de réduire les déplacements motorisés en voiture individuelle et donc les émissions émises par le trafic :

- La desserte d’Eurochannel en transport public se fait principalement par une ligne de transport à la demande (TAD) avec l’arrêt « CFA Côte d’Albatre » en cœur de ZAC. Ce service de TAD est un transport collectif de voyageurs accessible sur réservation et mobilisable toute l’année, chaque jour (sauf dimanche et jours fériés) dans la plage quotidienne de fonctionnement (Du lundi au vendredi de 7h30 à 19h ; Le samedi de 8h30 à 18h30). La fréquentation de cette ligne reste cependant faible avec en 2021, 25 réservations au départ de cet arrêt, et 29 réservations à l’arrivée.
- Les autres services de bus urbains les plus proches sont les lignes 1 et 2 qui passent toutes les 25 minutes aux arrêts Vergnons et Libération, accessibles par l’avenue Charles Nicolle.





CONDITIONS DE DESSERTE DU SITE EN TRANSPORTS EN COMMUN



Réseau de Transports en Commun

 Arrêts de bus et TAD

Lignes de bus

-  1 (toutes les 25')
-  2 (toutes les 25')
-  66 (pas d'arrêt marqué dans la zone)
-  68 (un par heure)

Par ailleurs, si les aménagements cyclables sont peu présents sur Eurochannel I, il convient cependant de noter que les aménagements de voirie primaire déjà réalisés sur Eurochannel II prennent en compte les modes doux. En effet, le gabarit des trottoirs réalisés et prévus sont confortables (2 mètres), permettant l'utilisation mixte piétons et cycles. Ce choix de mutualiser cet usage et de ne pas créer d'aménagements spécifiques s'inscrit dans une volonté d'optimiser et de rationaliser l'espace, proportionnellement à la fréquentation. La qualité de ces aménagements est une réelle plus-value pour les usagers de la zone qui peuvent se déplacer à pied ou à vélo de manière apaisée et sécurisée. Ces aménagements participent à intégrer de manière plus soutenue la part modale des modes actifs dans des zones où la part motorisée est forte.

Au-delà de ces aménagements, des projets de réseau cyclable sont prévus à proximité de la ZAC et une réflexion a été engagée pour superposer ce réseau cyclable en projet et le réseau de chemins existants autour du site afin de constituer un maillage, notamment dans l'axe nord-sud. Ci-dessous le plan de la desserte du site en modes actifs.

CONDITIONS DE DESSERTE DU SITE EN MODES DOUX



CONDITIONS DE DESSERTE DU SITE EN MODES DOUX



Légende

- Chemin piétonnier existant
- Projets de liaisons cycles
- Isochrone 10 min à pieds

16) L'autorité environnementale recommande d'adopter des mesures de gestion des eaux pluviales plus ambitieuses afin de mieux préserver les eaux du bassin versant, compte tenu du cumul des projets sur le même exutoire, de plus dans la perspective des conséquences du changement climatique. Elle recommande également de préciser les modalités de gestion des produits de curage des différents éléments du dispositif de gestion des eaux pluviales. Elle recommande enfin de reporter sur les plans d'aménagement les périmètres de risques, tant inondation que cavités.

Le projet a fait l'objet d'un arrêt d'autorisation loi sur l'eau en 2011 et est, pour grande partie, déjà réalisé. Dans ce contexte, aucune modification ou démarche plus ambitieuse ne peut être intégrée à ce stade. Les pratiques jugées ambitieuses voire très ambitieuses à l'époque peuvent paraître un peu plus obsolètes aujourd'hui. Pour rappel, le projet prévoit néanmoins d'assurer une protection centennale à l'échelle de son bassin versant y compris pour le bassin versant extérieur intercepté (ce qui va au-delà des obligations réglementaires). L'effort public est donc déjà assez ambitieux et proportionné aux enjeux connus à l'aval du projet. L'effort public est également partagé par les futurs preneurs qui sont obligés par le règlement d'assainissement de mettre en œuvre des solutions de gestion, rétention et infiltration des eaux à la parcelle. A ce sujet, le maître d'ouvrage s'est doté d'un prestataire (Ingetec) qui contrôle au stade des PC la cohérence des projets privés avec le règlement d'assainissement pluvial de la zone.

Pour rappel :

Les ouvrages hydrauliques qui ont été dimensionnés pour l'épisode centennale le plus défavorable, ont deux rôles principaux :

- La collecte, le tamponnement et la régulation des eaux pluviales issues des 29,5 ha du bassin versant extérieur ;
- La collecte, le tamponnement et la régulation des eaux pluviales ruisselées sur l'extension de la ZAC.

Les ouvrages pour la phase 1 ont été réalisés, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 16 mars 2011. Les ouvrages de la phase 2 seront réalisés conformément à cette même autorisation.

Concrètement, les ouvrages de gestion de l'impluvium extérieur, à savoir les fossés compartimentés FC 1 et FC 2, le bassin de rétention B1, déjà réalisés sur la phase 1 seront pérennisés. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales, à savoir les noues compartimentées de stockage et de collecte, NC1, NC2, NC3 et NC4, déjà réalisés, à l'amont de la rue Louis Blériot seront pérennisés. En revanche, le bassin de rétention, B2 sera supprimé et remplacé par un nouvel ouvrage de rétention (B2.2), qui sera disposé au point bas des terrains aménagés le long de la RD 485. Cet ouvrage présentera une capacité de stockage de 3150m³. Il se vidangera à hauteur de 87L/s vers le réseau de la re des Barberies. Il sera muni d'une surverse dimensionnée pour l'épisode centennal qui dirigera les eaux vers le fossé de la RD485. Une fois la phase 2 réalisée, les ouvrages de rétention dédiés à la gestion des eaux du projet assureront une rétention totale de 3453m³. Pour assurer la continuité vers ce nouvel ouvrage, le projet prévoit la mise en œuvre de nouvelles canalisations et de fossés.

La création des ouvrages tampons en phase 2 pour une capacité totale de rétention de 7053 m³ (6703 m³ en phase 1) limitera les rejets vers l'aval à 87L/s (80L/s en phase 1). Le système d'assainissement pluvial mis en œuvre contribuera à une limitation très significative des rejets vers l'aval par rapport à la situation avant travaux (1000L/s débit de pointe de l'exutoire lors d'un orage biennal), ce qui participera donc à son échelle à l'amélioration du fonctionnement hydraulique du secteur d'études.

En conclusion, les mesures de gestion des eaux pluviales (déjà réalisées et à réaliser dans la phase 2) sont considérées comme ambitieuses et adaptées à l'intensification des phénomènes orageux de

courte durée liés au changement climatique, compte tenu du dimensionnement des ouvrages pour un événement de période de retour 100 ans.

La collectivité poursuivra la réflexion avec les futures entreprises venant s'implanter sur la zone quant aux options de réduction de l'imperméabilisation des sols pouvant être mises en œuvre sur leur projet et permettant de réduire à la source le ruissellement pluvial. Ces réflexions s'orienteront préférentiellement sur les possibilités de mise en œuvre de revêtements perméables ou drainant, de toitures végétalisés, d'espaces verts sur dalle, etc. ...

Les modalités de curage sont déjà prises en compte par la collectivité qui est gestionnaire des équipements publics déjà réalisés (phase 1) et rétrocedés en sa qualité de concédant. Au-delà d'un curage mécanique prévu une fois par an, la politique mise en œuvre privilégie l'anticipation et la limitation de ces interventions, en préconisant, voire en prescrivant, en amont de chaque permis de construire un certain nombre de mesures techniques telles que :

- l'implantation d'enrochements à chaque arrivée et sortie des canalisations eaux pluviales connectées au bassin afin d'éviter tout affouillement et de recueillir en aval les fines et sédiments résultants de cette érosion,
- La mise en place d'un obturateur en amont du réseau public afin d'éviter le déversement vers le domaine public en cas de pollution accidentelle,
- La mise en place d'un séparateur à hydrocarbures dont la fréquence d'entretien devra être définie afin d'assurer son efficacité et sa pérennité.

L'ensemble de ces mesures permet de limiter l'apport de boues et l'engorgement. Par ailleurs, le gabarit des noues (fossés peu profond, pentes douces, engazonnés, plantés) contribue à limiter l'érosion.

Les périmètres de risques inondation et cavités sont bien pris en compte dans l'aménagement.

17) L'autorité environnementale recommande, compte tenu des aléas d'ores et déjà identifiés, de leur évolution possible liée au changement climatique et de l'ampleur globale du projet, d'étudier sa vulnérabilité et de définir en conséquence les mesures précises de réduction de cette vulnérabilité, durant toute la vie du projet.

La gestion pluviale envisagée dans le cadre du projet est d'ores et déjà ambitieuse. En complément, les réflexions qui seront conduites avec les futures entreprises concernant les possibilités de réduction des emprises imperméabilisées contribueront à réduire encore la vulnérabilité du secteur de projet aux effets du changement climatique, plus spécifiquement en ce qui concerne l'intensification des événements pluvieux.

18) L'autorité environnementale recommande de fixer, dans le cadre de Eurochannel II et pour l'ensemble des opérations qui y seront réalisées, des préconisations ambitieuses au regard des objectifs de la stratégie nationale bas carbone. Elle recommande également de réaliser un bilan carbone de l'ensemble de l'opération.

Le label « Parc d'Activités Normandie Responsable » a été décerné à la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime ainsi qu'à l'association Entreprises EuroChannel AE en décembre 2021 par la Région Normandie et l'AD Normandie.

Ce label promeut les actions ambitieuses et exemplaires des parcs d'activités normands sur les enjeux sociaux, environnementaux et de développement du territoire.

L'engagement dans la transition énergétique des entreprises d'EuroChannel se traduit par les actions suivantes :

- Remplacement des éclairages classiques par des éclairages Led ;
- Conduite de projets sur la récupération de chaleur fatale ;
- Investissements dans des équipements moins énergivores ;
- Veille technologique sur les meilleures technologies disponibles (MTD),

A terme l'objectif est de pouvoir faire émerger des projets :

- D'efficacité énergétique dans les process de production et dans les bâtiments ;
- D'énergies renouvelables : photovoltaïque notamment (ombrières, PV sur toiture, etc.).

Ces actions s'intègrent par ailleurs de manière plus globale dans :

- le Plan Climat Energie Territorial engagé par la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime qui incite à la diversification d'un mix énergétique renouvelable :
 - Mise en place des Alliances de la Transition Energétique (rôle d'animation territoriale et de mobilisation des acteurs du territoire et notamment les entreprises) ;
 - Alliance autour du développement du solaire Photovoltaïque auprès des entreprises en lien avec la Filière Normandie Energies ;
 - Alliance autour du BioGNV, faire émerger une demande sur le BioGNV pour favoriser l'émergence d'une offre territoriale.
- Mise en place du label « Territoire Engagé Transition Ecologique » (anciennement CITERGIE) avec une approche d'économie d'énergie autour de l'éclairage public, de gestion différenciée de la Zone d'activité. Le 17 mars dernier, la Commission nationale du label Territoire engagé Climat-Air-Energie, a décidé d'accorder le label Climat-Air-Energie 2 étoiles à la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, pour la mise en oeuvre de sa politique générale en matière d'énergie et de climat, jugée prometteuse. Sur un total de 439,5 points possibles, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, a atteint 196,9 points, soit 44,8 % de son potentiel. Grâce aux 11,7 % d'actions programmées au terme des 4 ans, la collectivité est sur la voie du label Climat-Air-Energie 3 étoiles.

L'agglomération promeut également la desserte de la zone d'activité en Transport Publics (Transport à la demande notamment) en lien avec le réseau DEEMOB.

L'ensemble de la démarche conduite à l'échelle du parc d'activités EuroChannel concourt à limiter les gaz à effets de serre et à améliorer le bilan carbone des nouvelles implantations.